

ARRÊTÉ 2026-07

OBJET : Ouverture de débits temporaires de boissons 1^{er} et 3^{ème} groupes

Le Maire de SAINT-PIERRE-DES-LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 relatifs aux débits de boissons et à la classification des boissons ;

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-P-47 du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 16 février 2026 par l'association CS Basket St Pierre des Landes dont le siège est situé sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, représentée par BÉCHU Marie, présidente ;

Considérant que l'association organise une manifestation publique intitulée « Vide-greniers », prévue le 22/03/2026 à la salle Omnisport de la commune ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation :

L'association CS Basket St Pierre des Landes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la manifestation « Vide-greniers », se déroulant le 22/03/2026 de 8h à 18h, sur le site de la Omnisport, 11 route de Mégaudais.

Article 2 – Groupes de boissons autorisés :

Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, seules les boissons des 1^{er} et 3^e groupes peuvent être vendues ou offertes à la consommation, à savoir :

- **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.) ;
- **3^e groupe** : boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de fruits titrant moins de 18° d'alcool).

La vente, la distribution ou la consommation de boissons appartenant aux 4^e et 5^e groupes (spiritueux, liqueurs, rhums, whiskys, vodkas, etc.) est strictement interdite.

Article 3 – Conditions d'exploitation :

L'association devra :

- *veiller au respect de la législation relative à la vente d'alcool aux mineurs ;*
- *maintenir l'ordre et la tranquillité publique aux abords du site ;*
- *respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;*
- *ne pas dépasser la limite de cinq autorisations annuelles prévue par l'article L.3334-2 du Code de la santé publique.*

Article 4 – Responsabilité :

L'association organisatrice sera tenue pour responsable des troubles ou incidents pouvant résulter de l'exploitation du débit temporaire.

Le maire pourra retirer la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions légales ou des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à l'association requérante, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ernée, et affiché en mairie.

*A Saint-Pierre-des-Landes,
Le 27/02/2026*

*Le Maire,
Joannick LEBON*



Affiché le 17/03/2026

**Les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes comprennent les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels.*